



ST/IT/MF/2022-351

N°domaine : 8.3

**ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE TRAVAUX
BOULEVARD DES AVIATEURS ALLIES**

Le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 2542-2 et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'autorisation de voirie de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise n°2022-AV-0457,
VU l'arrêté de voirie du Département du Val d'Oise n°2022-0018
CONSIDERANT la demande de l'entreprise BIR, 2 bis rue de l'Escouvrier – 95200 SARCELLES, afin de réaliser la suppression d'un raccordement de conduite de distribution de gaz pour le compte de GRDF, boulevard des Aviateurs Alliés.

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise BIR est autorisée, à effectuer les travaux mentionnés ci-dessus :

**DU LUNDI 12 SEPTEMBRE AU VENDREDI 07 OCTOBRE 2022
Du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00**

ARTICLE 2 : Lors de la réalisation des travaux sur trottoir, le chantier sera matérialisé par des barrières et des guirlandes rétro réfléchissantes.

ARTICLE 3 : De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons doit toujours être assuré en toute sécurité en dehors de la chaussée, notamment par l'installation de barrières, de platelages, de passages aménagés et protégés. Une déviation pour les piétons devra être mise en place.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit jusqu'à 15 m de part et d'autre du chantier. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur. Seuls les véhicules de l'entreprise seront autorisés à stationner dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 5 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation réglementaires sont à la charge de l'entreprise, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : La signalisation horizontale effacée et/ou la signalisation verticale déposée, pendant les travaux, devront être remises.

ARTICLE 7 : Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté peut entraîner l'arrêt immédiat des travaux.

La commune se réserve le droit de faire exécuter aux frais de l'entreprise toute remise en état de la voirie détériorée.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire, les Services Municipaux de Police et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Société BIR, GRDF, à la STIVO, à la CACP, au Département du Val d'Oise et transmise aux personnes visées dans l'article 8.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, LE 30 AOUT 2022



Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller Régional d'Ile-de-France